

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
  - 3.5 Avis d'audiences
  - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
  - 3.7 Autres décisions
-

## 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour consultation

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier.

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 (139<sup>e</sup> année, n° 36). Ce projet vise à remplacer l'actuel *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* qui a été approuvé par le décret n° 1451-2001 le 5 décembre 2001. Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 5 septembre 2007.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

De plus, suivant l'approbation de ce projet de règlement, l'Autorité laissera à l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») le mandat d'administrer ce règlement suivant une entente administrative. Globalement, cette entente portera sur les points suivants :

- reconnaissance des activités de formation prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3;
- maintien d'un registre des unités de formation continue;
- administration des attestations de présence notamment via l'accès sécurisé de son site Internet;
- gestion des avis aux planificateurs financiers en défaut et à l'Autorité.

Le texte du projet d'entente est disponible à la suite de cet avis.

**Le 21 septembre 2007**

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Planificateur financier — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 et actuellement en vigueur.

Ce projet de règlement a pour but d'alléger le fardeau administratif et réglementaire des planificateurs financiers.

Ce projet de règlement propose d'harmoniser les règles relatives à la formation continue du planificateur financier avec le nouveau Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n° 1010-2006 du 8 novembre 2006 entré en vigueur le 30 novembre 2006. En effet, environ 4 300 planificateurs financiers sont également membres de la Chambre de la sécurité financière pour une autre discipline. Il apparaît donc souhaitable que les règles et procédures soient uniformes. Ainsi, le projet propose la même période de référence pour l'accumulation des unités de formation continue (« UFC ») requises, soit une période biennale débutant le 1<sup>er</sup> décembre.

De plus, bien que le projet prévoit une diminution du nombre d'UFC exigées, il améliore les exigences de formation continue en favorisant le maintien et l'acquisition de connaissances plus pertinentes en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Enfin, le projet propose des aménagements technologiques pour permettre la transmission des preuves de formation par un accès sécurisé sur un site internet.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Marie-Christine Dorval, avocate, Autorité des marchés financiers, Place-de-la-Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1,

par téléphone au numéro 418 525-0337, par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

## Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 5.1<sup>o</sup>)

### SECTION I

#### CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

« unité de formation continue » ou « UFC », une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III ;

« période de référence », toute période de 24 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;

### SECTION II

#### FORMATION

##### §1. Période, fréquence et contenu de la formation

**3.** Un planificateur financier visé à l'article 1 doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante :

1° 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

a) les finances ;

- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1°;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

#### §2. Modulation de l'obligation de formation

**4.** Le planificateur financier visé à l'article 1 à qui un certificat de l'Autorité est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat.

**5.** Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

**6.** L'Autorité peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 si, en raison d'une force majeure, il ne peut s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure les situations prévues à l'article 8.

#### §3. Attribution et affectation d'UFC

**7.** Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

**8.** Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou d'un organisme mentionné à

l'article 59 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions par l'Autorité, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur de ces activités.

**9.** Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1° de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires au sens du paragraphe 2° de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

#### §4. Avis de l'Autorité

**10.** Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

**11.** Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

#### §5. Conservation et communication des documents

**12.** Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période de référence visée, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

**13.** Au cours d'une période de référence, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 12.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique ses présences aux activités de formation continue ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces attestations seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

### SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

**14.** L'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

**15.** L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1° développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle ;

2° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle ;

3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

**16.** La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue, par le planificateur financier lui-même, ou par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

**17.** L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.

**18.** La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée ;

2° le déroulement et la durée de cette activité ;

3° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation ;

4° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées à l'article 15 ;

5° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité ;

6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, une attestation de présence à cette activité ;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

**19.** La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

**20.** Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 18.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci.

**21.** L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**22.** Pour l'application du présent règlement, est fixée au 30 novembre 2007 la fin de la première période de référence.

**23.** Pour l'application du présent règlement et pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'Autorité reconnaît les UFC accumulées par le planificateur financier pour les activités de formation continue suivies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**24.** Pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'obligation d'accumuler 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle prescrite au paragraphe 3° de l'article 3, et les délais fixés par les articles 10 et 11 pour l'envoi des avis de défaut ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'obligation d'accumuler 15 UFC liées à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation, prescrite au paragraphe 3° de l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001, demeure applicable.

**25.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48558

---

**ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION  
DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU  
PLANIFICATEUR FINANCIER**

**INTERVENU ENTRE :**

L'Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), dûment représentée par son président-directeur, M. Jean St-Gelais.

**ET**

L'Institut québécois de planification financière, association personnifiée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) dûment représenté par sa directrice générale, M<sup>me</sup> Jocelyne Houle-LeSarge.

---

ATTENDU QUE le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé par le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (indiquer ici le numéro du décret d'approbation et sa publication à la GOQ) (le « Règlement »), pris par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2007 en vertu de l'article 200, paragraphe 5.1° de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

ATTENDU QUE l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») élabore et dispense la formation prévue au paragraphe 1° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du Règlement.

ATTENDU QUE l'IQPF peut convenir de partenariats pour l'élaboration et l'offre d'activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF offre un site Internet sécurisé pour permettre au planificateur financier la communication de ses attestations de présence aux activités de formation, de réussite d'examens ou de tests (les « attestations »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure un accord avec l'IQPF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) en vue de l'application du Règlement.

ATTENDU QUE l'IQPF convient d'offrir les services nécessaires au respect des exigences de formation continue de même qu'à la reconnaissance des activités de formation.

ATTENDU QUE l'IQPF reconnaît qu'il doit appliquer toute mesure prévue au Règlement et destinée à contrôler la formation continue du planificateur financier pour favoriser la protection du public.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.

### **Partie I Reconnaissance des activités de formation et attribution d'UFC**

2. L'IQPF reconnaît la formation prévue aux paragraphes 2° et 3° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du Règlement à un coût raisonnable, selon les conditions et modalités prévues au Règlement.
3. Pour ce faire, l'IQPF a le mandat de recevoir, en lieu et place de l'Autorité, les demandes de reconnaissance et d'accorder ou refuser la reconnaissance dans les 30 jours de la réception. En cas de refus, l'IQPF, conformément à l'article 17 du Règlement, est tenu d'en indiquer les motifs au demandeur.
4. En cas de modification dans les renseignements fournis lors de la demande de reconnaissance, l'IQPF peut, suivant les modalités prévues aux articles 20 et 21 du Règlement, décider d'annuler la reconnaissance, d'en augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué.

### **Partie II Octroi de dispense pour absence ou congé**

5. L'IQPF peut, en vertu de l'article 6 du Règlement, dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 du Règlement si ce planificateur financier démontre une situation de force majeure l'ayant empêché de se conformer.
6. Notamment, l'IQPF dispense le planificateur financier qui est absent ou en congé pour cause de maladie ou d'accident, ou pour des raisons familiales ou parentales, dans la mesure et aux conditions suivantes :
  - a. l'absence ou le congé est d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives;
  - b. l'IQPF aura obtenu du planificateur financier le document justificatif ou le certificat médical constatant la cause de l'absence ou du congé.

Pour l'application de cette clause, les causes et modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.01 et V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1)

### **Partie III Maintien du registre des UFC et gestion des avis de non-conformité**

7. L'IQPF maintient un registre des unités de formation continue (« UFC ») requises en vertu du Règlement. À cet effet, l'IQPF :
  - a. reçoit du planificateur financier une copie de l'attestation que celui-ci est tenu de conserver conformément à l'article 12 du Règlement;
  - b. permet la communication de ces attestations au moyen de son site Internet;



- c. met à jour régulièrement et promptement le dossier de formation continue des planificateurs financiers;
  - d. renseigne en tout temps les planificateurs financiers sur l'état de leur dossier, notamment via son site Internet sécurisé.
8. Afin de vérifier l'exactitude des données, l'IQPF peut, si un planificateur financier a communiqué ses attestations de façon électronique, lui en exiger la transmission sur support papier dans les 30 jours de sa demande.
  9. L'IQPF transmet les attestations reçues pour tout cours également reconnu dans d'autres disciplines que la planification financière aux organismes reconnaissant ces cours pour que le planificateur financier soit crédité des UFC dans ces autres disciplines.
  10. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'IQPF transmet, en vertu de l'article 10 du Règlement, l'avis prescrit à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis.
  11. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'IQPF transmet, en vertu de l'article 11 du Règlement, l'avis prescrit à chaque planificateur financier en situation de non-conformité.
  12. À la fin de la période de référence, l'IQPF avise l'Autorité, dans un délai raisonnable, de toute situation de non-conformité d'un planificateur financier au Règlement. L'IQPF informe, dans un délai raisonnable, l'Autorité de la rectification de toute situation de non-conformité.
  13. L'Autorité transmet chaque mois à l'IQPF la liste des personnes physiques à qui elle a délivré, durant cette période, un certificat dans la discipline de la planification financière ainsi que la liste des planificateurs financiers n'ayant pas renouvelé leur certificat.
  14. L'Autorité transmet chaque année à l'IQPF la liste à jour des personnes titulaires d'un certificat dans la discipline de la planification financière.

#### **Partie IV      Surveillance et révision par l'Autorité**

15. L'Autorité peut exiger de l'IQPF la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'IQPF qu'elle juge nécessaire de consulter dans le cadre du présent accord. L'IQPF doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande de l'Autorité.
16. L'Autorité peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, examiner le dossier d'un planificateur financier ou celui relatif à une demande de reconnaissance d'activité pour évaluer la conduite de l'IQPF dans le respect de son devoir d'agir équitablement. L'Autorité peut, après avoir donné à l'IQPF l'occasion de présenter ses observations et s'il y a lieu, de produire d'autres documents pour compléter le dossier, lui exiger de réviser sa décision.

**Partie V Durée et entrée en vigueur**

17. Le présent accord s'appliquera à la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2007.
18. Le présent accord pourra être modifié en tout ou en partie avec le consentement des parties.
19. L'Autorité pourra résilier le présent accord, sans autre avis ni délai, si le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable est modifié.
20. Pour toute autre raison, les parties pourront, en informant l'autre partie 6 mois à l'avance, mettre fin en tout temps au présent accord.
21. À la terminaison du présent accord, l'IQPF remettra à l'Autorité une copie de tous les dossiers relatifs à l'application du présent accord.
22. Le présent accord prendra effet lors de l'entrée en vigueur du Règlement.
23. À son entrée en vigueur, le présent accord remplacera celui intervenu entre les parties le 21 décembre 2005.

**Partie VI Signatures**

En foi de quoi, l'Autorité a signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois  
de \_\_\_\_\_ 2007.

Par \_\_\_\_\_  
Jean St-Gelais, président-directeur général

En foi de quoi, l'IQPF a signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois  
de \_\_\_\_\_ 2007.

Par \_\_\_\_\_  
Jocelyne Houle-LeSarge, directrice générale

## Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners.

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated September 5, 2007 (Vol. 139, No. 36). This draft Regulation is intended to replace the *Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners* approved by Order-in-Council no. 1451-2001 dated December 5, 2001. The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on September 5, 2007.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

In addition, following approval of the draft Regulation, the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") will assign a mandate to administer the Regulation to the *Institut québécois de planification financière* (the "IQPF") pursuant to an administrative agreement. The agreement will generally cover the following:

- recognition of training activities under subparagraphs (2) and (3) of section 3;
- maintenance of a register of professional development units;
- administration of attestations of attendance, in particular via a secured access to an Internet site;
- management of default notices delivered to financial planners and the Authority.

**September 21, 2007**

## Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(R.S.Q., c. D-9.2)

### Financial planners — Compulsory professional development

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, appearing below, may be submitted to the Government which may approve it with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation proposes to replace the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, approved by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001 and which is currently in force.

The purpose of the draft Regulation is to reduce the administrative and regulatory burden on financial planners.

The draft Regulation harmonizes the rules relating to compulsory professional development with the new Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development, approved by Order in Council 1010-2006 dated 8 November 2006 and which came into force on 30 November 2006. Approximately 4,300 financial planners are also members of the Chambre de la sécurité financière for another sector. It therefore would be desirable to standardize the rules and procedures. The draft Regulation proposes the same reference period be used to accumulate the required professional development units ("PDUs"), namely a two-year period beginning on 1 December.

Although a decrease in the number of required PDUs is also proposed, the draft Regulation enhances the professional development requirements, favouring the maintenance and acquisition of more relevant knowledge in the areas of compliance with standards, ethics and business conduct.

Technological arrangements are proposed to permit the forwarding of proof of training via secured access to a website.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Marie-Christine Dorval, Autorité des marchés financiers, Place-de-la-Cité, tour Cominar,

2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1; telephone: 418 525-0337; fax: 418 525-9512; e-mail: marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca

Interested persons having comments to make on the draft Regulation are asked to send them in writing before the expiry of the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,  
*Minister of Finance*

## Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, par. 5.1)

### DIVISION I SCOPE AND INTERPRETATION

**1.** This Regulation applies to every natural person who holds a certificate issued by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") authorizing the person to use the title of financial planner.

**2.** In this Regulation,

"professional development unit", or "PDU", means one hour of training activity developed and provided by or in partnership with the Institut québécois de planification financière (the "IQPF") or recognized by the Authority pursuant to Division III;

"reference period" means any 24-month period beginning on or after 1 December 2007.

### DIVISION II TRAINING

#### *§1. Period, frequency and content of training*

**3.** A financial planner referred to in section 1 must, for any reference period, take part in professional development activities and accumulate 40 PDUs apportioned as follows:

(1) 15 PDUs related to training activities developed and provided by or in partnership with the IQPF involving integrated financial planning in the following seven areas:

- (a) finance;
- (b) taxation;
- (c) legal aspects;
- (d) retirement planning;
- (e) estate planning;
- (f) investment;
- (g) insurance.

(2) 15 PDUs related to training activities recognized by the Authority in one or more of the seven areas listed in paragraph 1; and

(3) 10 PDUs related to training activities recognized by the Authority in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct, including five PDUs related directly to financial planning.

#### §2. Variations in the training requirement

**4.** A financial planner referred to in section 1 who is issued a certificate by the Authority during a reference period that has already begun must accumulate, according to the apportionment in section 3, a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months for which the certificate has been held is to a reference period.

**5.** A financial planner who is issued a certificate by the Authority during the first year following the awarding of the IQPF diploma is exempt from the requirement to take part in professional development activities for a 12-month period following the date on which the diploma was awarded.

**6.** The Authority may exempt a financial planner from the requirements of sections 3 and 4 if, owing to superior force, the financial planner is unable to comply with the requirements.

The situations described in section 8 do not constitute superior force.

#### §3. Awarding and assignment of PDUs

**7.** A financial planner who acts as an activity trainer, instructor or facilitator is entitled, only once for the activity, to double the number of PDUs awarded for the activity.

**8.** A financial planner who is suspended or has been struck off the roll or whose certificate has been cancelled or revoked pursuant to a decision of the disciplinary committee of the Chambre de la sécurité financière or an organization referred to in section 59 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), or whose certificate has been revoked, suspended, not renewed or includes conditions or restrictions imposed by the Authority may not provide professional development activities and earn PDUs as an activity trainer, instructor or facilitator.

**9.** A financial planner who, during a reference period, has accumulated more PDUs than the number required under paragraphs 2 and 3 of section 3 may not carry the excess PDUs over to a subsequent reference period.

Despite the foregoing, a financial planner who, during a reference period, has accumulated more PDUs than the number required under paragraph 1 of section 3 may include the excess PDUs under paragraph 2 of section 3, but solely in respect of the same period.

#### §4. Notice from the Authority

**10.** At least 30 days before the end of a reference period, the Authority sends a notice to each financial planner who has not accumulated the required number of PDUs informing the financial planner of the consequences under section 118.1 or 126 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted by the Autorité des marchés financiers by Resolution 99.07.08 dated 6 July 1999.

**11.** Within 30 days after the end of the reference period, the Authority sends a notice to each financial planner who has not accumulated the required number of PDUs informing the financial planner of the consequences of the failure or default to which section 118.1 or 126 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates refers.

#### §5. Keeping and sending of documents

**12.** A financial planner must keep the attendance vouchers or certificates of exam or test results issued by the person, organization or educational institution providing the professional development activities for a 24-month period following the end of the reference period concerned.

**13.** During a reference period, a financial planner must, personally or through the firm for which the financial planner is acting or the independent partnership of which the financial planner is a partner or employee,

send to the Authority a copy of the attendance vouchers that the financial planner is required to keep in accordance with section 12.

Despite the foregoing, a financial planner is exempt from the requirement under the first paragraph if the financial planner or the firm for which the financial planner is acting or the independent partnership of which the financial planner is a partner or employee, sends the attendance vouchers for professional development activities by means of secured access to the IQPF's website. The financial planner is required to send a copy of the vouchers only if the Authority so requires for data verification purposes, in which case paper copies must be provided within 30 days of the Authority's request.

### **DIVISION III** **RECOGNITION OF TRAINING ACTIVITIES**

**14.** The Authority does not recognize activities pertaining to the sale of specific financial products or services, including securities.

**15.** The Authority recognizes a training activity if it enables the following skills and competencies to be developed:

(1) development and betterment of a comprehensive and integrated vision of personal financial planning;

(2) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in the areas related to personal financial planning; and

(3) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct.

**16.** An application for recognition of an activity may be submitted to the Authority before or not more than six months after the activity is held, but not later than the last day of the reference period during which the activity is held, by the financial planner personally or by the person, organization or educational institution providing the activity.

**17.** The Authority is to recognize or refuse to recognize an activity within 30 days of receipt of the application. If the recognition is refused or the activity is recognized for fewer PDUs than requested, the Authority must give reasons to the person, organization or educational institution that made the application for recognition.

**18.** The application for recognition must include

(1) a description of the training activity;

(2) the training procedure for and duration of the activity;

(3) the number of PDUs requested for the training activity;

(4) a document explaining how the activity develops the skills and competencies referred to in section 15;

(5) if the application is submitted before the activity is held, the name and address of the person responsible for the activity;

(6) if the application is submitted after the activity is held by the financial planner personally, a voucher attesting that the financial planner attended the activity; and

(7) if the application is submitted after the activity is held by the person, organization or educational institution providing the activity, a list of participants.

**19.** The recognition is valid for the reference period in effect when the activity is held. A person wishing to renew the recognition must make a new application to the Authority.

**20.** The person responsible for an activity must inform the Authority of any change in any of the elements listed in section 18.

Further to the notice of change referred to in the first paragraph, the Authority may terminate recognition of the activity or increase or decrease the number of PDUs awarded for the activity.

**21.** The Authority may terminate recognition of an activity or increase or decrease the number of PDUs awarded for it if the Authority becomes aware that the activity being provided is different from the activity that was recognized.

### **DIVISION IV** **TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

**22.** For the purposes of this Regulation, the first reference period ends on 30 November 2007.

**23.** For the purposes of this Regulation and for the reference period ending on 30 November 2007, the Authority recognizes the PDUs accumulated by finan-

cial planners for professional development activities taken between 1 January 2006 and the date of coming into force of this Regulation.

**24.** For the reference period ending on 30 November 2007, the requirement under paragraph 3 of section 3 to accumulate 10 PDUs in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct and the time periods set out in sections 10 and 11 for the issue of failure or default notices do not apply.

Despite the foregoing, the requirement to accumulate 15 PDUs for obtaining, updating and reviewing knowledge obtain, update and review knowledge and skills, prescribed by subparagraph 3 of the first paragraph of section 2 of the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, approved by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001, remains applicable.

**25.** This Regulation replaces the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners approved by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001.

**26.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

8292

---

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

#### DEUXIÈME CONSULTATION RELATIVE À L'ENCADREMENT DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DU RÉGIME DE L'INSCRIPTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a entrepris, le 20 février 2007, une consultation auprès des cabinets en épargne collective, de leurs représentants et de certains intervenants de ce secteur au moyen d'un document de consultation concernant les impacts de la réforme du régime de l'inscription. La réforme de l'inscription sera mise en œuvre au moyen du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») dont le premier projet a également été publié le 20 février 2007.

À l'issue de l'analyse des commentaires reçus sur le premier document de consultation, l'Autorité propose ce qui suit en ce qui concerne l'encadrement du secteur de l'épargne collective :

- les cabinets en épargne collective n'auraient aucune obligation d'adhérer à un organisme d'autoréglementation spécialisé dans ce secteur au Québec;
- à l'expiration d'une période de transition de deux ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, les cabinets en épargne collective et leurs représentants seraient tenus aux règles compatibles de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (l'« ACCFM »), et ce, même si l'ACCFM n'est pas reconnue au Québec;
- les représentants en épargne collective inscrits au Québec continueraient d'adhérer à la Chambre de la sécurité financière et d'en acquitter la cotisation annuelle obligatoire;
- le régime des cotisations obligatoires annuelles au Fonds d'indemnisation des services financiers, qui sont versées par les cabinets en fonction du nombre de leurs représentants, ne serait pas modifié pour les cabinets en épargne collective inscrits au Québec;
- le régime de l'assurance responsabilité des cabinets en épargne collective et leurs représentants inscrits au Québec ne serait pas modifié;
- le montant des droits annuels pour le maintien de l'inscription de tous les courtiers et cabinets en épargne collective inscrits au Québec, qu'ils soient membres ou non de l'ACCFM, serait modifié afin de couvrir les coûts de supervision et d'encadrement des cabinets en épargne collective;
- le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui interdit le double emploi du représentant du courtier de plein exercice auprès d'une institution financière, mais qui permet ce double emploi aux représentants en épargne collective et aux représentants dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, ne serait pas modifié.

Ces mesures sont décrites dans le deuxième document de consultation en date du 21 septembre 2007 publié à la suite de cet avis. Le document de consultation comprend également une annexe comportant une description détaillée de la tarification proposée.

Nous soulignons que les documents relatifs à cette consultation, ainsi que le projet de Règlement 31-103 ont été publiés au Bulletin de l'Autorité en date du 23 février 2007 (volume 4, numéro 8, aux sections 3.3 et 3.2.1). Ces documents et les commentaires reçus sont également disponibles sur le site de l'Autorité au <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html>.

Toute personne désirant soumettre des commentaires à ce sujet est invitée à les faire parvenir par écrit, avant le **19 novembre 2007**, à l'attention de :



Maître Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Une séance d'information pour discuter de ces recommandations aura lieu le **6 novembre 2007** de 9 h 30 à 11 h 30 à l'Hôtel Hyatt Regency Montréal :

Salle Hospitalité  
1255, rue Jeanne-Mance  
Montréal (Québec) H5B 1E5

Pour vous inscrire, veuillez communiquer **avant le 30 octobre 2007** avec M<sup>me</sup> Francine Manny au (418) 525-0337, poste 4785 ou par courriel à l'adresse suivante : [francine.manny@lautorite.qc.ca](mailto:francine.manny@lautorite.qc.ca).

**Pour toute question, prière de s'adresser à :**

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Surintendance de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0337, poste 4786  
Numéro sans frais 1 877 525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

**Le 21 septembre 2007**

## **DEUXIÈME CONSULTATION RELATIVE À L'ENCADREMENT DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFORME DE L'INSCRIPTION**

Le 21 septembre 2007

## **1. CONTEXTE**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mission de veiller à la protection des consommateurs de produits financiers et d'assurer l'encadrement des activités de distribution de ces produits.

### ***Le premier document de consultation***

C'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité a entrepris, le 20 février 2007, une consultation auprès des cabinets en épargne collective, de leurs représentants et de certains intervenants de ce secteur concernant les impacts de la réforme du régime de l'inscription (la « réforme »). Cette consultation s'est effectuée au moyen d'un document de consultation publié le 20 février 2007 (le « premier document de consultation »). La période de commentaires sur le premier document de consultation a pris fin le 25 mai 2007.

### ***Le Règlement 31-103***

La réforme est proposée aux termes du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), dont le premier projet a également été publié le 20 février 2007 pour commentaires. La période de commentaires sur le projet de Règlement 31-103 a pris fin le 30 juin 2007<sup>1</sup>. Un deuxième projet de règlement 31-103 sera publié à l'automne 2007. L'entrée en vigueur du Règlement 31-103 est prévue en 2008.

### ***Objectif de la réforme***

L'objectif poursuivi par l'Autorité, dans le cadre de sa participation aux travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») sur la réforme, est la mise à niveau du régime d'inscription actuel des intermédiaires en valeurs mobilières, qui nécessite une modernisation et une simplification sur une base harmonisée.

Cet objectif s'inscrit dans le contexte de la mise en place du régime de passeport de l'inscription, dont l'entrée en vigueur, prévue en 2008, devrait être concomitante à celle du Règlement 31-103.

Les recommandations formulées dans le présent document de consultation sont donc le résultat du processus de cette consultation de l'Autorité. L'Autorité sollicite des commentaires, jusqu'au **19 novembre 2007**, sur ces recommandations.

## **2. RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ**

### ***Proposition d'encadrement***

À l'issue de l'analyse des commentaires reçus sur le premier document de consultation, l'Autorité propose ce qui suit en ce qui concerne l'encadrement du secteur de l'épargne collective:

1. les cabinets en épargne collective n'auraient aucune obligation d'adhérer à un organisme d'autoréglementation (« OAR ») spécialisé dans ce secteur au Québec;

---

<sup>1</sup> Le texte du premier document de consultation et du projet de Règlement 31-103 ainsi que des documents connexes, incluant les commentaires reçus, sont accessibles à la page <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html> du site Web de l'Autorité.

2. à l'expiration d'une période de transition de deux ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103<sup>2</sup>, les cabinets en épargne collective et leurs représentants seraient tenus aux règles compatibles<sup>3</sup> de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (l'« ACCFM ») et ce, même si l'ACCFM n'est pas reconnue au Québec aux termes de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. les représentants en épargne collective inscrits au Québec continueraient d'adhérer à la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et d'en acquitter la cotisation annuelle obligatoire;
4. le régime des cotisations obligatoires annuelles au Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »), qui sont versées par les cabinets en fonction du nombre de leurs représentants, ne serait pas modifié pour les cabinets en épargne collective inscrits au Québec;
5. le régime de l'assurance responsabilité à être souscrit par les cabinets en épargne collective et leurs représentants inscrits au Québec ne serait pas modifié;
6. le montant des droits annuels pour le maintien de l'inscription de tous les courtiers et cabinets en épargne collective inscrits au Québec, qu'ils soient membres ou non de l'ACCFM, serait modifié afin de couvrir les coûts de supervision et d'encadrement des cabinets en épargne collective;
7. le 2e alinéa de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « LVM ») qui interdit le double emploi du représentant du courtier de plein exercice auprès d'une institution financière, mais qui permet ce double emploi aux représentants en épargne collective et aux représentants dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, ne serait pas modifié.

#### **Le régime de passeport de l'inscription**

Le régime de passeport de l'inscription, tel que proposé aux termes du projet de *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*<sup>4</sup> (le « régime de passeport ») se fonde sur les dispositions harmonisées du projet de Règlement 31-103. Le régime de passeport vise à faire en sorte que la société ou la personne physique qui est inscrite ou le devient dans son territoire principal peut s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, en déposant simplement un avis auprès de son autorité principale.

Le régime de passeport serait conçu de façon à ce que les représentants inscrits et ayant leur bureau principal au Québec aient l'obligation d'adhérer à la CSF et de maintenir une assurance responsabilité. Les courtiers en épargne collective inscrits au Québec auraient également l'obligation de maintenir une assurance qui couvre leur responsabilité au Québec.

Par conséquent, les représentants inscrits au Québec mais ayant leur bureau principal à l'extérieur du Québec et les courtiers inscrits mais n'ayant aucun établissement au Québec ne seraient pas tenus à ces exigences.

#### **Modifications législatives**

Tant la LVM que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution ») devront être modifiées pour donner effet à la réforme de l'inscription. Les dispositions de la Loi sur la distribution relatives à l'adhésion à la CSF, au FISF ainsi qu'à l'assurance responsabilité demeureraient applicables aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants, selon le cas.

<sup>2</sup> En juillet 2010, en présumant une entrée en vigueur du Règlement 31-103 en juillet 2008.

<sup>3</sup> Aux lois et aux règlements du Québec.

<sup>4</sup> Publié au Bulletin de l'Autorité en date du 30 mars 2007 (Vol. 4, N° 13).

### **3. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS**

#### **3.1 Les cabinets en épargne collective n'auraient aucune obligation d'adhérer à un OAR spécialisé dans ce secteur au Québec.**

L'Autorité présentait, dans le premier document de consultation, des éléments de réflexion à l'égard de trois options relatives à la reconnaissance d'un OAR sectoriel spécialisé pour le secteur de l'épargne collective au Québec : 1) la reconnaissance de l'ACCFM comme OAR exclusif pour les firmes et, indirectement, pour les représentants; 2) la reconnaissance de l'ACCFM mais avec une impartition à la CSF des fonctions relatives aux représentants; et 3) la reconnaissance de la CSF comme OAR exclusif pour les firmes et les représentants.

Aucun consensus ne se dégage des commentaires reçus à l'égard de ces trois options. L'Autorité ne propose donc pas la reconnaissance au Québec d'un OAR en épargne collective.

Toutefois, l'Autorité entend publier pour commentaires, avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, un projet de règlement adoptant les règles compatibles de l'ACCFM. L'Autorité aurait par conséquent une charge administrative accrue à l'égard de l'administration du signal précurseur<sup>5</sup>, des inspections et de la conformité au nouvel encadrement réglementaire. Cette situation aurait comme conséquence une augmentation des droits annuels pour le maintien de l'inscription<sup>6</sup>.

#### **3.2 À l'expiration d'une période de transition de deux ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, les cabinets en épargne collective et leurs représentants seraient tenus aux règles compatibles de l'ACCFM et ce, même si l'ACCFM n'est pas reconnue au Québec.**

##### ***Adoption d'un règlement local***

L'Autorité propose d'adopter un règlement corollaire local (le « règlement local ») afin d'adopter les règles de l'ACCFM<sup>7</sup> qui sont compatibles avec le Règlement 31-103 et la réglementation du Québec (les « règles compatibles »), incluant le *Rapport et questionnaire financiers* de l'ACCFM.

Ce règlement local entrerait en vigueur à l'expiration d'une période de transition de deux ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Il serait toutefois publié pour commentaires avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Les énoncés de politiques et les avis réglementaires aux membres émis par l'ACCFM qui se rapportent aux règles compatibles seraient adoptés à titre d'instruction générale relative au règlement local. Le règlement local serait modifié sur une base régulière pour refléter les modifications par l'ACCFM aux règles adoptées par l'Autorité.

##### ***Objectif poursuivi***

L'objectif qui sous-tend l'adoption des règles compatibles de l'ACCFM est de prévoir un cadre normatif harmonisé à celui qui s'applique aux courtiers en épargne collective à l'extérieur du Québec.

<sup>5</sup> La firme aurait l'obligation de déposer auprès de l'Autorité le *Rapport et questionnaire financiers* prévoyant le calcul du capital réglementaire à conserver en tout temps. Elle pourrait se trouver en situation de signal précurseur, ce qui donne lieu à des sanctions et redressements sans délai, si a) son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à zéro (capital), b) son excédent aux fins du signal précurseur est inférieur à zéro (liquidité), et c) son capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte nette (avant les gratifications, impôts, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour le dernier trimestre (rentabilité).

<sup>6</sup> Voir l'annexe A.

<sup>7</sup> Avec les adaptations nécessaires, notamment pour faire en sorte que les références à l'ACCFM soient remplacées par des références à l'Autorité. Le texte des Règles, des politiques et des avis réglementaires aux membres de l'ACCFM sont disponibles en français au [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca).

### Sommaire des règles compatibles de l'ACCFM et de celles qui ne le sont pas

À titre indicatif et de façon préliminaire, l'Autorité a identifié les règles qui seraient compatibles avec le Règlement 31-103 et la réglementation du Québec, ainsi que celles qui ne le seraient pas. Ce qui suit constitue un résumé de cette analyse.

Les règles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5<sup>8</sup> et 1.1.6<sup>9</sup> qui ont trait à la structure de l'entreprise du courtier en épargne collective, seraient adoptées. Essentiellement, ces dispositions font en sorte que le courtier en épargne collective et ses personnes autorisées (ses représentants et associés avec privilège de négociation) n'exploitent pas une entreprise en valeurs mobilières sauf par l'entremise du courtier lui-même. La relation entre le courtier en épargne collective et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières peut être une relation d'employeur et d'employé, de contrepartiste et de mandataire, et de remisier et de courtier chargé de compte.

La règle 1.1.7 régit les *dénominations et les noms commerciaux* du courtier en épargne collective. Le *Guide concernant la représentation et les cartes d'affaires*<sup>10</sup> serait modifié, mais en permettant toutefois au courtier en épargne collective dont les activités sont multidisciplinaires de continuer à s'identifier comme « cabinet de services financiers ». La règle 1.2, qui porte sur les *qualités requises* (exigences de compétence des représentants, des directeurs de succursales et des associés avec privilège de négociation), serait adoptée<sup>11</sup>.

La règle 2 régit la *conduite des affaires* du courtier en épargne collective. Certains volets de cette règle (par exemple, les conflits d'intérêts, les arrangements concernant l'indication de clients ainsi que le traitement des plaintes) font déjà l'objet du Règlement 31-103 ou, selon le cas, de la réglementation du Québec et ne seraient donc pas adoptés au moyen du règlement local.

Toutefois, plusieurs articles de la règle 2 sont compatibles et seraient adoptés par l'Autorité : les normes générales de conduite prévues à l'article 2.1.1, la responsabilité du courtier en épargne collective prévue à l'article 2.1.2, l'obligation du maintien de la confidentialité des renseignements des clients prévue à l'article 2.1.3, les dispositions relatives aux comptes des clients (article 2.2), les dispositions de l'article 2.3 relatives aux procurations et autorisations d'opérations limitées, les normes minimales de supervision prévues à l'article 2.5 ainsi que la publicité et les outils de commercialisation (article 2.7), la communication avec les clients (article 2.8) et les dispositions relatives aux transferts de compte (article 2.12.1).

L'article 2.4.1, qui interdit le versement de la *commission du représentant* à une autre personne que ce représentant, fait présentement l'objet d'un moratoire et ne s'applique pas en Colombie Britannique, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. Ce moratoire est prévu jusqu'au 31 décembre 2008. L'article 2.4.1 ne serait pas adopté tant que durera ce moratoire.

La règle 3 prévoyant les *exigences relatives aux opérations et au capital* et la règle 5 portant sur la *tenue des registres* (à l'exception des articles 5.5 et 5.6), seraient adoptées. Par contre, la règle 4 qui traite des *exigences d'assurance* ne serait pas adoptée en raison de son incompatibilité avec le régime d'assurance responsabilité prévu au Québec.

<sup>8</sup> À l'exclusion des sous-paragraphes d) et e), relatifs à l'assurance minimale conforme à la règle 4 devant viser la conduite du mandataire.

<sup>9</sup> À l'exclusion des sous-paragraphes b) vi) et vii) relatifs à l'assurance minimale conforme à la règle 4 devant être maintenue par le remisier et le courtier chargé de compte.

<sup>10</sup> En ligne : <http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/bulletin-publications/guide-cartes-affaires-fr.pdf>.

<sup>11</sup> À l'exclusion : i) du sous-paragraphes c) de l'article 1.1.2 qui prévoit un programme de formation, puisque les exigences de formation continue obligatoire de la CSF continueront de s'appliquer aux représentants inscrits au Québec et y ayant leur bureau principal, et ii) le sous-paragraphes d) vii) de l'article 1.1.2 qui traite de la planification financière.

### **3.3 Les représentants en épargne collective inscrits au Québec continueraient d'adhérer à la CSF et d'acquitter la cotisation annuelle obligatoire.**

Le statut, la structure organisationnelle et les fonctions de la CSF aux termes de la Loi sur la distribution ne seraient pas modifiés. Les représentants en épargne collective<sup>12</sup> seraient donc tenus d'adhérer à la CSF, qui appliquerait les règles de l'ACCFM en ce qui a trait à l'encadrement de la déontologie et de la discipline.

Les représentants en épargne collective seraient par conséquent tenus:

- a. d'acquitter le montant de la cotisation annuelle déterminée par règlement de la CSF;
- b. à la juridiction du comité de discipline de la CSF;
- c. aux exigences de formation continue obligatoire de la CSF.

### **3.4 Le régime des cotisations obligatoires annuelles au FISF, qui sont versées par les cabinets en épargne collective en fonction du nombre de leurs représentants, ne serait pas modifié pour les cabinets en épargne collective inscrits au Québec.**

L'Autorité ne propose aucune modification à l'obligation pour les cabinets en épargne collective du Québec de cotiser au FISF.

### **3.5 Le régime de l'assurance responsabilité à être souscrit par les cabinets en épargne collective et leurs représentants inscrits au Québec ne serait pas modifié.**

L'Autorité présentait, dans le premier document de consultation, une proposition à l'effet que les courtiers en épargne collective au Québec soient tenus de souscrire à une police d'assurance d'institution financière afin de se protéger contre les actes malhonnêtes ou frauduleux des représentants, et contre la perte de valeurs mobilières et la contrefaçon.

L'exigence actuelle de souscrire une assurance responsabilité, à laquelle sont tenus les cabinets en épargne collective du Québec et leurs représentants, vise à les protéger à l'égard de leurs erreurs et omissions<sup>13</sup>. Cette exigence continuerait d'être applicable aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants<sup>14</sup>, qui n'aurait pas l'obligation de souscrire à l'assurance d'institution financière.

### **3.6 Le montant des droits annuels pour le maintien de l'inscription serait modifié.**

L'Autorité a reçu de nombreux commentaires à l'égard des droits payables et du fardeau financier des firmes et des représentants, et a été mise en garde au sujet de coûts qui pourraient être trop importants en cas de changement de loi et de reconnaissance d'un OAR spécialisé au Québec. L'Autorité a tenu compte de ces commentaires et sa recommandation est la suivante.

#### ***Droits et frais payables au moment de l'inscription***

L'Autorité ne propose aucun changement à la tarification qui prévaut à l'heure actuelle pour l'inscription sous le régime de la Loi sur la distribution :

- un montant représentant 80 \$ par représentant, payable par la firme pour son inscription;
- un montant de 80 \$ payable pour le représentant.

<sup>12</sup> Ainsi que les représentants en plans de bourses d'études et les représentants en contrats d'investissement, mais à l'exception toutefois des représentants inscrits au Québec et qui n'y ont pas leur bureau principal (voir la section 3 de ce document, *Recommandations de l'Autorité-Le régime de passeport de l'inscription*).

<sup>13</sup> Pour les cabinets, cette exigence est précisée à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

<sup>14</sup> À l'exception toutefois des représentants inscrits au Québec et qui n'y ont pas leur bureau principal (voir la section 3 de ce document, *Recommandations de l'Autorité-Le régime de passeport de l'inscription*).

À ces frais s'ajoutent :

- la cotisation au FISF, payable par la firme en fonction du nombre de ses représentants;
- les droits payables par les représentants pour l'adhésion à la CSF.

***Droits et frais payables annuellement pour le maintien de l'inscription***

Les droits annuels payables à l'Autorité pour le maintien de l'inscription de tous les courtiers en épargne collective inscrits au Québec, qu'ils soient ou non membres de l'ACCFM, seraient au montant de 80 \$ par représentant, auxquels s'ajouteraient :

- 0,0013 % du montant de l'actif sous gestion au Québec pour les premiers 500 M\$ d'actif sous gestion au Québec, et 0,0011 % du montant de l'actif sous gestion au Québec en excédent de ce montant de 500 M \$;
- la cotisation au FISF, payable tant par la firme que par ses représentants;
- les droits payables pour l'adhésion à la CSF.

L'**annexe A** décrit la tarification actuelle ainsi que l'application de la tarification proposée avec des exemples selon divers modèles de cabinets hypothétiques.



**ANNEXE A AU DEUXIÈME DOCUMENT DE CONSULTATION RELATIVE À  
L'ENCADREMENT DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE DANS LE CADRE DE LA  
RÉFORME DE L'INSCRIPTION DU 21 SEPTEMBRE 2007**

**PROPOSITION DE TARIFICATION**

**1) Sommaire de la tarification actuelle**

	Inscription	CSF	Frais annuels
<b>Firmes</b>	80 \$ par représentant	--	80 \$ par représentant
<b>Représentants</b>	80 \$	238 \$ <sup>15</sup>	80 \$

**2) Exemples d'application de la tarification actuelle pour le maintien de l'inscription**

Le tableau suivant illustre l'application de la tarification actuelle<sup>16</sup> à l'égard de quatre cabinets, selon des paramètres hypothétiques. Les frais de renouvellement pour la certification des représentants ne sont pas inclus dans le calcul du total pour la firme car ils sont à la charge des représentants. Selon les hypothèses, la firme acquitte ses propres frais et ceux payables à la CSF :

Hypothèses	CSF pour les représentants	Frais annuels	Total
<b>Cabinet A:</b> 2 représentants <sup>17</sup>	476 \$	160 \$	<b>636 \$</b>
<b>Cabinet B:</b> 50 représentants	11 900 \$	4 000 \$	<b>15 900 \$</b>
<b>Cabinet C:</b> 600 représentants	142 800 \$	48 000 \$	<b>190 800 \$</b>
<b>Cabinet D:</b> 1 000 représentants	238 000 \$	80 000 \$	<b>318 000 \$</b>

**3) Paramètres de la tarification proposée pour le maintien de l'inscription**

**Au moment de l'inscription :** Les droits payables à l'Autorité au moment de l'inscription par les firmes et les représentants seraient identiques à ceux qui prévalent à l'heure actuelle en vertu de la Loi sur la distribution. Les représentants demeureraient tenus d'acquitter la cotisation payable à la CSF.

**Le maintien annuel de l'inscription :** Les droits annuels pour le maintien de l'inscription de tous les courtiers en épargne collective inscrits au Québec, qu'ils soient ou non membres de l'ACCFM, seraient au montant de 80 \$ par représentant plus un montant payable sur la base du montant de l'actif sous gestion du cabinet au Québec, tel que décrit ci-dessous.

<sup>15</sup> Ce montant inclut les taxes applicables.

<sup>16</sup> Ce tableau ne tient pas compte des frais payables à la CSF à l'égard des unités de formation continue.

<sup>17</sup> Pour les fins des tableaux présentés dans cette annexe, tous les représentants sont présumés unidisciplinaires en épargne collective.

**L'actif sous gestion :** L'actif sous gestion correspond à la valeur au cours du marché de l'ensemble des titres d'organismes de placement collectif détenus dans les comptes des clients au Québec (tant au nom d'une personne interposée qu'au nom des clients)<sup>18</sup>. Le montant de l'actif sous gestion se calcule au moment du dépôt auprès de l'Autorité du *Rapport et questionnaire financiers* (RQF) prescrit par l'ACCFM, et qui serait adopté par l'Autorité.

**Tarification :** La tarification sur la base de l'actif sous gestion serait la suivante : 0,0013 % du montant de l'actif sous gestion au Québec pour les premiers 500 M\$ d'actif sous gestion, et 0,0011 % du montant de l'actif sous gestion en excédent de ce montant de 500 M\$.

#### **4) Exemples d'application de la tarification proposée pour le maintien de l'inscription**

Le tableau suivant illustre l'application de la tarification proposée à l'égard des mêmes quatre cabinets, selon des paramètres hypothétiques :

Hypothèses	CSF pour les représentants	Frais annuels fixes	Frais annuels sur la base des ASG	Total	Augmentation par rapport à la tarification actuelle
<b>Cabinet A:</b> 2 représentants <sup>19</sup> et actif sous gestion (ASG) de 175 M \$	476 \$	160 \$	2 275 \$	2 911 \$	<b>2 275 \$</b>
<b>Cabinet B:</b> 50 représentants et ASG de 400 M \$	11 900 \$	4 000 \$	5 200 \$	21 100 \$	<b>5 200 \$</b>
<b>Cabinet C:</b> 600 représentants et ASG: 1 MM \$	142 800 \$	48 000 \$	6 500 \$ pour la 1 <sup>re</sup> tranche de 500 M \$ 1 100 \$ pour le solde	198 400 \$	<b>7 600 \$</b>
<b>Cabinet D:</b> 1 000 représentants et ASG: 3,5 MM \$	238 000 \$	80 000 \$	6 500 \$ pour la 1 <sup>re</sup> tranche de 500 M \$ 6 500 \$ pour le solde	331 000 \$	<b>13 000 \$</b>

<sup>18</sup> Conformément aux *Notes et directives* de l'État B du RQF.

<sup>19</sup> Pour les fins de ce tableau, tous les représentants sont présumés unidisciplinaires en épargne collective

### 3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIER, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

#### 3.4.1 Inscription de firmes

##### 3.4.1.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

##### 3.4.1.2 Conseillers en valeurs

Aucune information

##### 3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
512930	Solutions d'assurances générales aux entreprises inc.	Benoit Payette	Assurance de dommages	2007-09-17
513019	Quelmech experts en sinistres (Toronto) Ltée/Quelmech Insurance Adjusters (Toronto) Ltd	Patrick McFadden	Expertise en règlement de sinistres	2007-09-14
513152	4182855 Canada inc.	Pierre Décary	Assurance de dommages	2007-09-18
513188	6789641 Canada inc.	Douglas Buchanan	Expertise en règlement de sinistres	2007-09-18
513203	Groupe Gallagher Lambert Québec ULC	Roger Paquin	Assurance de dommages	2007-09-18
513216	Services Financiers Aumais inc./ Financial Services Aumais inc.	Marc Aumais	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-09-17
513219	Services Financiers pour la vie AMR inc.	Ana Mikova	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-09-17

#### 3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

### 3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Financière Banque Nationale inc. :

- Carrique, John
- Jeraj, Ferenaz
- Turpin, Jean

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Partenaires financiers Richardson limitée :

- Bosch, Neil Stephen Michael
- Bradet-Tapper, Michelle Marie Therese
- Cairns, Robert Ronald
- Campbell, Robert Michael
- Farris, Mark Amein
- Lee, Gabriel Ka Leung
- McGuire, Mary Rose Helena
- McIver, Neil Robert
- McMillan, Kathleen Joeann
- Mills, Lorne James
- Paulsen, Marguerite Joanne
- Pinkoski, Tim John Peter
- Reynolds, Clarke Warren
- Stevenson, Gregory John
- Townsend, Trevor Douglas Anthony
- Vooy, Milura Dawn

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Services Investisseurs CIBC inc. :

- Armstrong, John Canning
- Morita, Lee Haku

- Pereira, Judaline Linda

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de TD Waterhouse Canada inc. :

- Adeniyi, Adetola Babafemi Alexavier
- Hogue, Vincent Pierre
- Kalfin, James

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs Mobilières TD inc. :

- Astley, Derek John
- Morrow, Jason Andrew
- Reading, Joanna Elizabeth Stewart

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Barnholden, Daniel Carl  
MGI Valeurs Mobilières inc.
- Block, Jonathan Masashi  
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.
- Brady, Peter Jonathan  
Investisseur Qtrade inc.
- Britton Payne, Susan Margaret  
BMO Ligne d'action inc.
- De Caire, Flora Agnes Louise  
Banc d'Amérique valeurs mobilières du Canada
- Hales, Matthew Steven  
Capital Wellington Ouest
- Hartley, David  
BMO Nesbitt Burns ltée/lté.
- McElwain, Laura  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.
- Robertson, Judith Nancy  
Marchés Perimeter
- Van Veen, David Richard  
Blackmont Capital inc.

#### 3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Elliott & Page limitée :

- Courville Jean-François
- Schetakakis, Dimetrius

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Case, Janet  
Legg Mason Canada inc.
- Genois, Stéphanie  
Investisseurs Gobaux Barclays Canada Ltée
- Webster, Donald  
Mercer gestion mondiale d'investissements

#### 3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Agrément à titre de dirigeant responsable de la personne suivante :

- Carrière, Michel  
Experts en sinistre Ponton Coleshill Edwards & associés limitée

### 3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

#### 3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Andersons, Stephen Maris  
Valeurs mobilières Cormark inc.
- Beddis, Ian Donald  
Scotia Capitaux inc.
- Lau, Tei-Sam Bill  
Valeurs Mobilières Haywood inc.
- Leschyna, William Robert  
TD Waterhouse Canada inc.
- Rajewski, Dawn Marie  
Valeurs Mobilières Berkshire inc.
- Smith, Geoffrey Thomas  
Valeurs Mobilières Hampton limitée

#### 3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Grégoire, Yvan  
Gestion de placements TD inc.

- Jain, Vikash  
Northwater gestion inc.

#### 3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de la personne suivante :

- MacDonald, Ronald N.  
Experts en sinistre Ponton Coleshill Edwards & associés limitée

### 3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

#### 3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de TD Waterhouse Canada inc., vu la cessation de cette activité :

- MacIsaac, Curtis James
- Plate, Johannes Burchardus
- Procter, Kyle Robert
- Remtulla, Salim

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Acheson, William Harris  
Pollitt & Co. inc.
- Beheit, Eliane  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.
- Desmarteaux, Chantal  
Valeurs mobilières Desjardins inc.
- Hazell, Lori-Jo Irene  
Valeurs Mobilières Groupe Investors inc.
- Smith, Geoffrey Thomas  
Valeurs Mobilières Hampton limitée
- Sundaram, Edwyn  
Services Investisseurs CIBC inc.

#### 3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant de la personne suivante, vu la cessation de cette activité :

- Jain, Vikash  
Northwater gestion inc.

### 3.4.4.3 Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	



4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
167224	Abraham	Yamiley	3B	2007-09-19
149680	Aird	Julie	3B	2007-09-12
154672	Al Haddad	Katherine	7	2007-09-07
165214	Almic	Jimmy	7	2007-09-17
174007	Altime	Johnny	3B	2007-09-12
149019	Babin	Natalie	7, F	2007-09-14
163940	Balfour	Deanna	7	2007-09-14
158912	Beaudoin	France	7	2007-09-14
172968	Belghith	Elyes	7	2007-09-12
172968	Belghith	Elyes	1A	2007-09-19
150352	Belleus	Moranseau	7	2007-09-06
161396	Benmerar	Amirouche	4B	2007-09-19
143914	Bernier	Marjolaine	7, F	2007-09-07
169473	Bernier	Pierre	9, D	2007-09-07
140161	Blanchette	Natacha	3B	2007-09-14
103803	Boiteau	Julie	3B	2007-09-14
162801	Bonneville	Gérard	7	2007-09-07
155796	Botea	Florin Razvan	7	2007-09-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
171104	Bouchard	Lysa	1A	2007-09-13
155503	Boudreau	Natacha	7, F	2007-09-11
159933	Boudreault	Lilie	7	2007-09-11
162237	Boulianne	Sylvain	1A	2007-09-12
169492	Brabant	Brigitte	7	2007-09-14
105489	Brunet	Luc	4A	2007-09-18
140036	Bujold	Nicolas	5A	2007-09-12
172753	Bénard	Paméla	1B	2007-09-12
102962	Bérubé	Benoit	7	2007-09-11
165767	Bérubé	Manon	7	2007-09-14
155673	Carbo	Leodegario	1A	2007-09-14
171103	Chabot	Josianne	7	2007-09-10
169774	Chaouch	Slim	7	2007-09-17
169088	Chen	Lily	7, F	2007-09-14
107112	Chicoine	Pierre	4A	2007-09-18
174069	Clermont	Eric	3B	2007-09-12
170754	Corneau	Marie-Josée	7	2007-09-11
135150	Côté	Julie	7	2007-09-10
164539	Côté	Marie-Eve	7, F	2007-09-14
135150	Côté	Julie	6	2007-09-19
157725	Demers	Michael	4A	2007-09-12
109466	Denoncourt	Paule	7	2007-09-12
109466	Denoncourt	Paule	6	2007-09-18
165934	Deschamps	Frédéric	7, F	2007-09-11
110894	Dubois	Catherine	7	2007-09-13
111032	Duchesne	Danielle	1A, 2A	2007-09-13
111032	Duchesne	Danielle	7	2007-09-11
166918	Eyyi	Ninva	7	2007-09-10
157269	Fawaz	Dania	4C	2007-09-18
112494	Forgues	Sylvie	7	2007-09-12
165587	Forte	Assunta	7	2007-09-07
141027	Fortin	Pierre	1B	2007-09-13
169639	Fortin	Marcel	7	2007-09-14
174635	Futi	Guy	7	2007-09-13
174753	Gagné	Patrick	7	2007-09-10
151604	Galarneau	Suzie	3A	2007-09-19
156249	Galarneau-Joly	Lily	7, F	2007-09-12
163921	Gall	Clayton	7	2007-09-13

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
113991	Gauthier	Francine	7, F	2007-09-13
150123	Genest	Yves	7	2007-09-14
163252	Giannakopoulos	Jimys	7	2007-09-12
173808	Gilbert	Pascal	1A	2007-09-18
152949	Gosselin	Christian	7	2007-09-07
152949	Gosselin	Christian	1A	2007-09-12
169106	Grégoire	Julie	7	2007-09-14
170000	Guan	Peng	7	2007-09-13
168760	Hajji	Souad	7, F	2007-09-14
175366	Hernandez Merino	Diana Ixchel	9	2007-09-07
161940	Huynh	Ngoc Trang Carine	7, F	2007-09-11
155319	Jaboin	Sophia	3B	2007-09-19
165347	Jeffries	Sharon	7	2007-09-17
145142	L'abbée	José Bruno	3B	2007-09-12
166529	La Rosa	Greg	7	2007-09-17
118087	Lacombe	Marise	7	2007-09-13
163262	Lafèche	Anne	4A	2007-09-17
139722	Lafontaine	Céline	7	2007-09-12
159842	Lagueux	Eric	7, F	2007-09-14
119307	Lapointe	Carole	7	2007-09-07
162538	Laramée	David	7, F	2007-09-11
119640	Larose	Martin	4A	2007-09-19
169683	Larsen	Nancy	4B	2007-09-12
174800	Lassonde	Katherine	1B	2007-09-12
159708	Lavigne	Sylvie	7	2007-09-07
120036	Lavoie	Caroline	7	2007-09-07
148101	Lavoie	Nathalie	7, F	2007-09-13
167938	Leblanc	Marilyn	7	2007-09-11
163554	Leblanc	Dany	3B	2007-09-18
169793	Leclair	Sylvie	1A	2007-09-12
164468	Leja	Gregory	7	2007-09-17
153305	Lord	Claudette	7	2007-09-07
143043	Luneau	Sébastien	4A	2007-09-12
162155	Mantha	Nadine	7	2007-09-07
168218	Marin	Daniela-Ionela	7	2007-09-10
164574	McCann	Fannie	4B	2007-09-17
123463	McKenna	Louise	7	2007-09-07
175367	Medina	Beatriz	9	2007-09-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
124408	Morin	Diane	7, F	2007-09-07
123622	Ménard	Marcel	6	2007-09-13
157031	Nadeau	Francine	4A	2007-09-19
173718	Nadon	Guy	7, F	2007-09-11
168605	O'Rourke	Kateleen	7	2007-09-10
162106	Ouedraogo	Willy	7	2007-09-12
162106	Ouedraogo	Willy	1A	2007-09-14
172352	Parenteau	Patrick	1A	2007-09-18
146499	Pariseau	Louise	1A	2007-09-14
165340	Pham	Margaret	7	2007-09-17
167301	Pilon	Joseph	7	2007-09-07
141453	Plante	Jean-Pierre	7	2007-09-13
141453	Plante	Jean-Pierre	1A	2007-09-19
127337	Plourde	Suzanne	7	2007-09-13
165297	Poisson	Josée-Lyse	7	2007-09-10
127594	Potvin	Mireille	6	2007-09-12
169353	Poulin	Christine	7	2007-09-12
169193	Rainville	Christiane	7	2007-09-13
175212	Raymond	Cynthia	3B	2007-09-12
128574	Renaud	Luc	7	2007-09-11
136551	Richard	Diane	4A	2007-09-18
128921	Rivard	Céline	3A	2007-09-19
174944	Robitaille	Kevin	1B	2007-09-12
144071	Ross	Claudia	4B	2007-09-14
159609	Rouleau	Liette	4A	2007-09-12
151491	Sakane	El Mostafa	7	2007-09-10
151491	Sakane	El Mostafa	6	2007-09-13
130473	Savard	Lyne	7, F	2007-09-11
170592	Sigouin	Serge	1A	2007-09-12
167520	Simard	Louise	7	2007-09-11
164608	Sirois	Véronique	7	2007-09-12
171615	Soares	Prescillia	1B	2007-09-12
163181	Sévigny-Desmarais	Kathleen	7, F	2007-09-13
164213	Tanguay	Jean-François	5D	2007-09-18
142131	Teodorescu	Florin	4B	2007-09-12
132416	Thibault	Josée	1A	2007-09-18
145061	Thibodeau	Lucie	7	2007-09-07
172947	Thompson	Kathy	7	2007-09-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174930	Veillette	Marc	7, F	2007-09-14
160363	Veljanovski	Alexandre	7	2007-09-07
174451	Viau	Éric	7	2007-09-12

### 3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

### 3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

#### 3.4.6.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

#### 3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

#### 3.4.6.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Disciplines	Date de cessation
508740	9018-9523 Québec inc.	Assurance de personnes	2007-09-17
513150	9184-2211 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2007-09-14

#### 3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506763	Dao Nguyen	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2007-09-12
512024	Ana Mikova	Assurance de personnes	2007-09-17
512835	Éric Leclerc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-09-13

#### 3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (*en vertu de l'article 218 de la LDPSF*)

Aucune information.

### 3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

#### 3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

#### 3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

## 3.5 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Aucune information.

## 3.7 AUTRES DÉCISIONS

### 3.7.1 Dispenses

#### **Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

La Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Société de gestion »), au nom de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc (« DGIA »), conseiller en valeurs de Fonds Desjardins Marché monétaire, Fonds Desjardins Dividendes et Fonds Desjardins Obligations canadiennes (« les Fonds »), inscrit auprès de l'Autorité, s'est adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin que cette dernière accorde à DGIA, conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c.V-1.1), une dispense de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.l. );

Cette dispense est requise afin de permettre la vente à 9186-3027 Québec inc., une société faisant partie du même groupe que les Fonds, du PCAC<sup>1</sup> détenu par les Fonds ainsi que l'achat par les Fonds de certificats de dépôt émis par la Caisse centrale Desjardins du Québec (la « dispense demandée »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Autorité;

vu que le comité d'examen indépendant prévu au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement n'est pas en fonction en date de la présente;

vu que les membres du comité d'examen indépendant, réunis sous forme de comité ad hoc, ont convenu de la conclusion des opérations envisagées soit la vente du PCAC par les Fonds et l'achat par les Fonds de certificats de dépôt émis par la Caisse centrale Desjardins du Québec.

Cette dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. DGIA conclut que la vente du PCAC et l'achat des certificats de dépôt est dans l'intérêt fondamental des fonds;
2. la vente a lieu entre la date des présentes et le 31 octobre 2007;
3. le prix par titre est égal au coût plus l'intérêt couru.

#### **Gestion de portefeuille Natcan Inc.**

Cette dispense est accordée à Gestion de portefeuille Natcan Inc. de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières à l'égard du règlement du prix d'achat ou du prix de rachat de parts d'un Fonds au moyen de transferts de titres (*in specie*) entre les Fonds et les comptes gérés séparément, pourvu que :

- a) dans le cadre de l'achat de parts d'un Fonds par un compte géré séparément :
  - i) le déposant obtienne le consentement préalable écrit du client du compte géré séparément en cause avant d'effectuer des transferts de titres (*in specie*) dans le cadre de l'achat de parts;
  - ii) le directeur de la conformité ou le vice-président, conformité et risque opérationnel du déposant a approuvé au préalable chacun des transferts de titres (*in specie*) effectué dans le cadre de l'achat de parts;
  - iii) le Fonds soit autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;
  - iv) les titres soient acceptables pour le déposant à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
  - v) la valeur des titres soit égale au prix d'émission des parts du Fonds qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille du Fonds; et

<sup>1</sup> PCAC : un titre de papier commercial adossé à des créances établi dans le cadre d'une opération de titrisation, émis par des émetteurs et détenu par les Fonds à la date de la demande.

- vi) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré séparément inclue une note qui décrit les titres livrés au Fonds et la valeur qui leur a été attribuée.
- b) dans le cadre du rachat de parts d'un Fonds par un compte géré séparément :
- i) il déposant obtienne le consentement préalable écrit du client du compte géré séparément en cause à ce que le produit de rachat soit versé sous forme de transfert de titres (*in specie*);
  - ii) le directeur de la conformité ou le vice-président, conformité et risque opérationnel du déposant a approuvé au préalable chaque versement du produit de rachat sous forme d'un transfert de titres (*in specie*);
  - iii) les titres soient acceptables pour le déposant à titre de gestionnaire de portefeuille du compte géré séparément et conformes aux objectifs de placement du compte géré séparément;
  - iv) la valeur des titres soit égale à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée pour établir le prix de rachat;
  - v) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré séparément inclue une note qui décrit les titres livrés au compte géré séparément et la valeur qui leur a été attribuée; et
  - vi) si le porteur du compte géré séparément a donné un avis de résiliation de sa convention relative au compte géré, le rachat de parts d'un Fonds en espèces ait été suspendu conformément aux dispositions des documents constitutifs des Fonds; et
- c) le déposant ne reçoive aucune commission à l'égard de la vente ou du rachat de parts d'un Fonds et, dans le cas de la livraison de titres par suite d'un transfert de titres (*in specie*), les seuls frais payés par le compte géré séparément ou le Fonds soient les frais du dépositaire et les frais d'exécution.

### 3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

##### Paradigm Capital Inc.

Approbation d'un emprunt de 13 188 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Robert Stabile en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Robert Stabile renonce à concourir est de 63 531.48 \$.

Approbation d'un emprunt de 29 446 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Rebecca Morley en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Rebecca Morley renonce à concourir est de 141 852.13 \$.

Approbation d'un emprunt de 194 204 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Philip Moore en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Philip Moore renonce à concourir est de 935 571.90 \$.



Approbation d'un emprunt de 3 884 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Peter Smiechowski en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Peter Smiechowski renonce à concourir est de 18 712 \$.

Approbation d'un emprunt de 182 676 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Peter Greenwood en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Peter Greenwood renonce à concourir est de 880 036.47 \$.

Approbation d'un emprunt de 17 640 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Michael Ward en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Michael Ward renonce à concourir est de 84 980.37 \$.

Approbation d'un emprunt de 25 526 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Mervin Kopeck en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Mervin Kopeck renonce à concourir est de 122 970.87 \$.

Approbation d'un emprunt de 34 326 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kristina Bates en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kristina Bates renonce à concourir est de 165 366.58 \$.

Approbation d'un emprunt de 49 270 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kevin Heffernan en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kevin Heffernan renonce à concourir est de 237 357.52 \$.

Approbation d'un emprunt de 263 414 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Warwick en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Warwick renonce à concourir est de 1 268 985.30 \$.

Approbation d'un emprunt de 119 068 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Marvin Wolff en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Marvin Wolff renonce à concourir est de 573 605.25 \$.

Approbation d'un emprunt de 235 212 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Cooke en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Cooke renonce à concourir est de 1 133 129.22 \$.

Approbation d'un emprunt de 97 102 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Bereznicki en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Bereznicki renonce à concourir est de 467 784.95 \$.

Approbation d'un emprunt de 351 218 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Bellamy en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Bellamy renonce à concourir est de 1 691 981.01 \$.

Approbation d'un emprunt de 19 420 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jacob Willoughby en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jacob Willoughby renonce à concourir est de 93 555.86 \$.

Approbation d'un emprunt de 116 170 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ian Joseph en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ian Joseph renonce à concourir est de 559 643.55 \$.

Approbation d'un emprunt de 194 204 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gabriel Ollivier en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gabriel Ollivier renonce à concourir est de 935 571.90 \$.

Approbation d'un emprunt de 23 176 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gabriel Leung en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gabriel Leung renonce à concourir est de 111 652.20 \$.

Approbation d'un emprunt de 70 558 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fabiene Evans en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fabiene Evans renonce à concourir est de 339 912.15 \$.

Approbation d'un emprunt de 227 124 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Douglas Cooper en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Douglas Cooper renonce à concourir est de 1 094 165.05 \$.

Approbation d'un emprunt de 209 120 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Don MacLean en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Don MacLean renonce à concourir est de 1 007 426.59 \$.

Approbation d'un emprunt de 42 484 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Don Blyth en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Don Blyth renonce à concourir est de 204 661.66 \$.

Approbation d'un emprunt de 376 142 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Roland en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Roland renonce à concourir est de 1 812 048.97 \$.

Approbation d'un emprunt de 85 458 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Jarvis en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Jarvis renonce à concourir est de 411 692 \$.

Approbation d'un emprunt de 68 048 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Daniel Kim en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Daniel Kim renonce à concourir est de 327 822.07 \$.

Approbation d'un emprunt de 97 102 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Craig Bridgman en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Craig Bridgman renonce à concourir est de 467 784.95 \$.

Approbation d'un emprunt de 34 326 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Corey Hammill en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Corey Hammill renonce à concourir est de 165 366.58 \$.

Approbation d'un emprunt de 3 884 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Claude Camire en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Claude Camire renonce à concourir est de 18 712 \$.

Approbation d'un emprunt de 107 234 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Clark Toews en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Clark Toews renonce à concourir est de 516 601.22 \$.

Approbation d'un emprunt de 82 576 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Christopher Glavin en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Christopher Glavin renonce à concourir est de 397 801.46 \$.

Approbation d'un emprunt de 139 292 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Barry Richards en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Barry Richards renonce à concourir est de 671 036.46 \$.

Approbation d'un emprunt de 137 468 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Andrew Partington en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Andrew Partington renonce à concourir est de 662 250.09 \$.

Approbation d'un emprunt de 234 120 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 2000804 Ontario Limited en faveur de Paradigm Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 2000804 Ontario Limited renonce à concourir est de 1 127 865.01 \$.

#### **Westwind Partners Inc.**

Approbation d'un emprunt de 2 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Westwind Capital Corporation en faveur de Westwind Partners Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Westwind Capital Corporation renonce à concourir est de 17 950 000 \$.

#### **Gestion d'Actifs Sectoriels Inc.**

Approbation de la prise de position importante de 30 % du capital-actions de Gestion d'Actifs Sectoriels Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Global Alliance International Holdings Inc. Cette prise de position importante se fait par la société State Street Global Alliance Canada Inc.

#### **HR Stratégies inc.**

Approbation du renforcement de la position importante de 58,70 % à 64,29 % dans le capital-actions de HR Stratégies inc., conseiller en valeurs de plein exercice par René Perreault.

#### **Will-Arm Inc.**

Approbation du remboursement de l'emprunt de 21 000 \$ auprès de Mme Gail Burak et M. Mervyn Burak assorti d'une renonciation à concourir.

### **3.7.4 Autres**

Aucune information.